

ENTENTE CONCERNANT LE FONDS SUR L'INFRASTRUCTURE MUNICIPALE RURALE CANADA – COLOMBIE-BRITANNIQUE – COLLECTIVITÉS

2006-2007- 2010-2011

Cette Entente est faite en date du 19 juin 2006

ENTRE : **SA MAJESTÉ DU CHEF DU CANADA**, (« Canada »), représentée par le ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités (« ministre fédéral ») et le ministre de la Diversification de l'économie de l'Ouest,

ET : **SA MAJESTÉ DU CHEF DE LA PROVINCE DE COLOMBIE-BRITANNIQUE** (« Colombie-Britannique »), représentée par le ministre du Développement économique (« ministre provincial ») et le ministre des Services communautaires.

CONTEXTE

Dans le discours du Trône de 2002, le gouvernement du Canada s'est engagé à travailler avec les administrations provinciales, territoriales et municipales en vue de mettre en place une initiative décennale de renouvellement des infrastructures pour faire en sorte que les collectivités canadiennes, petites et grandes, soient viables, compétitifs et prospères pour favoriser la croissance économique et l'innovation.

Dans le Budget de 2003, le gouvernement du Canada a confirmé son engagement décennal en investissant un milliard de dollars pour permettre de pourvoir aux besoins en infrastructures des plus petites collectivités. Cette nouvelle initiative est appelée le Fonds sur l'infrastructure municipale rurale (FIMR). Dans son budget de 2004, le gouvernement du Canada a accéléré son engagement envers les plus petites collectivités, le faisant passer à cinq ans.

Le FIMR est fondé sur les résultats et les succès du Programme infrastructures Canada (PIC), doté d'une enveloppe de 2,05 milliards de dollars. Depuis sa création en 2000, le PIC a permis de financer près de 3 000 projets d'infrastructure communautaire publique dans le cadre d'ententes fédérale-provinciales-territoriales, générant ainsi des investissements totaux de près de six milliards de dollars de la part des partenaires.

Afin de tirer le plus d'avantages possible des infrastructures résultant de ce programme pour les collectivités canadiennes, Canada négocie avec les provinces et les territoires pour établir de nouvelles ententes conjointes afin de répartir le milliard de dollars dont est doté le FIMR et de susciter des contributions financières de la part des provinces, des territoires, des municipalités et des organismes non gouvernementaux.

Par ailleurs, afin d'assurer une distribution équitable des fonds et de pourvoir aux besoins spécifiques des plus petites collectivités, un minimum de 80 p. 100 des crédits du FIMR sera consacré à des projets qui servent l'intérêt des municipalités ayant une population inférieure à 250 000 habitants.

Il est reconnu que les villes de Vancouver et de Richmond ont déjà bénéficié du financement du FIMR qui a été versé au projet de la Ligne Canada.

ÉNONCÉS DE PRINCIPES

Canada et Colombie-Britannique reconnaissent que les administrations locales et le secteur non gouvernemental sont les mieux placés pour déterminer les infrastructures communautaires publiques requises pour améliorer la qualité de vie des Canadiens.

Canada et Colombie-Britannique s'engagent à travailler avec les administrations locales et le secteur non gouvernemental pour maximiser l'utilisation de leurs ressources et de leurs connaissances spécialisées.

Aux fins d'exécution du FIMR, Canada et Colombie-Britannique, par l'intermédiaire de la présente « Entente concernant le Fonds sur l'infrastructure municipale rurale » (Entente), ont l'intention d'utiliser et d'améliorer le PIC :

- en continuant d'utiliser un processus de demande conjoint Canada – Colombie-Britannique;
- en continuant de confier à l'administration locale un rôle dans l'administration du programme;
- en établissant un cadre pour guider la sélection des projets en vue de susciter des contributions gouvernementales afin de maximiser les retombées pour le grand public, notamment la réduction des gaz à effet de serre causés par l'homme.

Cette entente émane de la reconnaissance, par Canada et Colombie-Britannique, de la nécessité de fournir un financement à long terme pour doter Colombie-Britannique d'infrastructures communautaires publiques modernes.

EN CONSÉQUENCE, conformément aux principes énoncés ci-dessus, Canada et Colombie-Britannique ont convenu de ce qui suit.

1. INTERPRÉTATION

1.1 DÉFINITIONS

Les mots et expressions suivants dont la première lettre est en majuscule, à moins d'incompatibilité avec le contexte, signifient :

« **Entente** » : la présente entente.

« **Requérant** » : inclut :

- a) une administration locale ou son mandataire qui a demandé une contribution à l'appui d'un projet dans le cadre du FIMR,
- b) une organisation non gouvernementale dont la demande est appuyée par une résolution de l'administration locale de l'endroit où se trouve le projet;

mais exclut :

- a) les ministères et organismes du Canada ou de la Colombie-Britannique, ainsi que les établissements publics fédéraux ou provinciaux ou les sociétés d'État;
- b) la Ville de Vancouver, telle qu'elle est définie dans la Charte de Vancouver;
- c) la Ville de Richmond; et
- d) toute organisation non gouvernementale dont le projet est situé dans les limites de la ville de Vancouver ou de la ville de Richmond.

« **Demande** » : demande de financement présentée par un requérant ou par un requérant RCAL conformément aux directives Canada – Colombie-Britannique sur les demandes.

« **Travaux de construction** » : tout changement physique apporté à un terrain (au-dessus ou en dessous du niveau du sol) ou à des immeubles.

« **Contrat** » : un contrat entre un récipiendaire et un tiers par lequel ce dernier accepte de fournir un produit ou un service pour un projet, en retour d'une considération financière qui peut faire l'objet d'une demande de remboursement à titre de coût admissible.

« **Entente de contribution** » : une entente entre Colombie-Britannique et un récipiendaire par laquelle Colombie-Britannique accepte de contribuer financièrement à un projet approuvé.

« **Coût admissible** » :

- a) les coûts du projet qui sont admissibles à une contribution aux termes de l'Annexe B;
- b) les coûts du projet d'un requérant RCAL qui sont admissibles à une contribution aux termes de l'Annexe B.3

selon le cas.

« **Exercice** » : la période commençant le 1^{er} avril d'une année et se terminant le 31 mars de l'année suivante.

« **Projets verts** » : les projets d'infrastructure locale qui :

- a) de l'avis des Parties, améliorent la qualité de l'environnement et contribuent à l'assainissement de l'eau, du sol et de l'air;
- b) sont compris dans l'une des catégories suivantes de l'Annexe A : les eaux, les eaux usées, le transport en commun ou l'efficacité énergétique.

« **Infrastructure** » : des immobilisations publiques ou privées, situées au Canada, à l'usage et au bénéfice du public.

« **RCAL** » : la composante du renforcement des capacités des administrations locales de la présente Entente, dont il est fait mention à l'Annexe A-1.

« **Requérant de RCAL** » inclut :

- a) une administration locale;
- b) des organismes de l'administration locale;
- c) une combinaison ou un groupe d'administrations locales;
- d) des organismes intermunicipaux;
- e) des associations d'administrations locales;

mais exclut les ministères et les organismes de Canada ou de Colombie-Britannique, les établissements publics fédéraux ou provinciaux ou les sociétés d'État.

« **Projet de RCAL** » : un projet de RCAL qui fait l'objet d'une demande par un requérant de RCAL.

« **Administration locale** » :

- a) une municipalité;
- b) un district régional;
- c) un conseil élargi, au sens où l'entend la *Community Charter* (Colombie-Britannique);
- d) toute autre autorité publique responsable de la prestation de services locaux en Colombie-Britannique, si cette autorité est approuvée par le Comité de gestion.

« **Ministres** » : le ministre fédéral et le ministre provincial et toute personne autorisée à agir en leur nom.

« **FIMR** » : le Fonds sur l'infrastructure rurale municipale du Canada aux termes duquel cette entente est conclue.

« **Parties** » : Canada et Colombie-Britannique.

« **Projet** » :

- a) un projet d'infrastructure locale proposé ou approuvé aux termes de l'entente, sauf les coûts d'entretien et de réparation de l'infrastructure qui en découle;
- b) un projet de RCAL qui fait l'objet d'une demande d'un requérant de RCAL.

« **Réципиendaire** » : un requérant ou un requérant de RCAL dont le projet est approuvé aux fins du financement dans le cadre du FIMR.

« **Tiers** » : toute personne, autre qu'une partie à la présente entente, ou un réципиendaire qui participe à la mise en oeuvre d'un projet.

1.2 **ENTENTE COMPLÈTE**

Cette Entente a préséance et invalide tout autre engagement, représentation et garantie que l'une ou l'autre des Parties a pu faire, verbalement ou par écrit, avant la date de signature de l'Entente; ceux-ci deviennent donc nuls et sans effet à la date de signature de la présente Entente.

1.3 **ANNEXES**

Les annexes suivantes sont jointes à l'Entente et en font partie intégrante :

- a) Annexe A, Cadre d'évaluation et de sélection des projets;
- b) Annexe A-1, Cadre d'évaluation et de sélection des projets de RCAL;
- c) Annexe B, Coûts admissibles et non admissibles.

1.4 **DIRECTIVES**

Les directives Canada-Colombie-Britannique suivantes font partie de cette Entente :

- a) Directives sur les demandes;
- b) Directives sur les rapports – la vérification – l'évaluation;
- c) Directives sur la gestion de l'information – SPGII;
- d) Directives sur le protocole des activités de communication.

1.5 PRIORITÉ

Dans l'éventualité d'un conflit, la partie de cette Entente qui précède les signatures des Parties aura priorité sur les annexes et les directives.

1.6 PRINCIPES COMPTABLES

Tous les termes comptables qui ne sont pas définis ci-dessus conservent leur sens courant; tous les calculs doivent être faits et toutes les données financières doivent être soumises selon les principes comptables généralement reconnus au Canada et en Colombie-Britannique. Ces principes incluent, sans s'y limiter, ceux approuvés ou recommandés de temps en temps par l'Institut Canadien des Comptables Agréés, ou par tout autre organisme pouvant lui succéder, et appliqués de façon constante.

2. OBJET

2.1 OBJET DE L'ENTENTE

L'objet de cette Entente vise à améliorer l'infrastructure des Administrations locales urbaines et rurales au Canada et en Colombie-Britannique et à fournir un cadre conjoint pour la mise en oeuvre du FIMR en Colombie-Britannique; mise en oeuvre rendue possible par la contribution de Canada et de Colombie-Britannique, telles qu'elles sont précisées à l'article 3.1.

2.2 LIMITES DE LA CONTRIBUTION

Pour qu'un Projet soit admissible à un financement en vertu de cette Entente, les Parties doivent être persuadées que leur contribution est requise pour enclencher sa réalisation, bonifier sa portée ou accélérer sa mise en oeuvre. Une fois les autres sources de financement disponibles prises en considération, la contribution ne doit pas dépasser la somme minimale nécessaire pour que le Projet soit exécuté.

2.3 FINANCEMENT DU PROJET

Les Parties reconnaissent que les Projets :

- a) seront choisis conformément à l'Annexe A;
- b) peuvent être financés par une seule Partie sous réserve de l'approbation de l'autre Partie.

3. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

3.1 CONTRIBUTION TOTALE

- a) Les Parties conviennent que la contribution totale :
 - i) de Canada ne dépassera pas 51 millions de dollars tel qu'il est stipulé à l'article 3.3, montant duquel Canada versera à Colombie-Britannique un maximum de deux pour cent (2 p. 100) pour défrayer 50 p. 100 des coûts associés aux dépenses directes encourues par Colombie-Britannique pour l'administration de l'Entente et que Canada considérera comme raisonnables et qui seront approuvés par le Comité de gestion;
 - ii) de Colombie-Britannique doit être équivalente à la contribution totale de Canada, excluant les montants payés par Canada à Colombie-Britannique pour ses dépenses directes, tel qu'il est stipulé à l'alinéa i).

- b) Les Parties s'engagent à verser une contribution allant jusqu'au tiers (1/3) du total des coûts totaux engagés pour chaque Projet approuvé. Le Comité de gestion peut envisager de couvrir plus de deux tiers (2/3) du total des Coûts admissibles si la collectivité a prouvé qu'elle avait des difficultés financières. Même si la contribution totale d'une Partie à un Projet peut dépasser le tiers (1/3) du total des Coûts admissibles, elle ne doit pas dépasser 50 p. 100 de ces coûts.
- c) Les Parties acceptent de consacrer jusqu'à un pour cent (1 p. 100) de la contribution financière totale de chaque Partie aux Projets de RCAL pour aider les Administrations locales à la planification de la gestion des actifs et au renforcement des capacités, comme le précise l'Annexe A-1. À la fin de l'Entente, la contribution totale de Canada aux termes de cette Entente pour tous les Projets de RCAL approuvés ne dépassera pas un tiers (1/3) des Coûts admissibles totaux engagés pour tous les Projets de RCAL approuvés. La contribution totale de Canada à l'égard d'un Projet de RCAL peut dépasser un tiers (1/3), mais ne peut pas dépasser cinquante pour cent (50 p. 100) des Coûts admissibles totaux.

3.2 CRÉDITS

La contribution de chaque Partie aux termes de l'Entente est tributaire de l'affectation annuelle des crédits par leur législature. Les deux Parties s'engagent à faire le nécessaire pour que les crédits nécessaires à l'exécution de l'Entente soient adoptés par leur législature respective.

3.3 RÉPARTITION

La contribution totale de Canada sera répartie comme suit :

2006-2007	1 000 000 \$
2007-2008	15 000 000 \$
2008-2009	20 000 000 \$
2009-2010	10 000 000 \$
2010-2011	5 000 000 \$
TOTAL	51 000 000 \$

3.4 MODIFICATION DU PROFIL

Si une portion quelconque de l'allocation annuelle d'une Partie n'est pas utilisée au cours d'un Exercice, la Partie, sous réserve des articles 3.1 et 3.2, versera une somme supplémentaire égale à la portion non utilisée durant les Exercices suivants.

3.5 PRÉVISIONS D'EXERCICE

Au début de chaque Exercice, le Comité de gestion présente aux Parties un plan décrivant les mouvements de trésorerie prévus, la liste cumulative des Projets approuvés et une prévision des besoins de financement au cours de l'Exercice.

3.6 CIBLES DU FINANCEMENT

Les Parties s'engagent à ce que les Projets soient approuvés de manière à ce qu'à l'échéance de la présente Entente, relativement à la contribution totale précisée à l'article 3.1 :

- i) au moins soixante pour cent (60 p. 100) de la contribution totale aura été consacré à des Projets verts;
- ii) au moins quatre-vingt pour cent (80 p. 100) de la contribution totale aura été consacré à des Projets réalisés dans les municipalités ou districts régionaux comptant moins de deux cent cinquante mille (250 000) habitants.

3.7 LIMITES DU SOUTIEN FINANCIER TOTAL DE CANADA

Colombie-Britannique s'engage à informer Canada dès qu'elle prend connaissance de toute autre aide financière fédérale offerte ou reçue au titre des Coûts admissibles d'un Projet. Canada réduira sa contribution à un Projet afin de la limiter à 50 p. 100 des Coûts admissibles.

3.8 DIVERGENCES

Les Parties s'engagent à corriger promptement tout écart entre la somme due et la somme payée par Canada au titre de la présente Entente.

4. COMITÉ DE GESTION

4.1 ÉTABLISSEMENT

Dans les 60 jours de la signature de la présente Entente, les Parties établiront un Comité de gestion dont le rôle consistera à administrer et à gérer la présente Entente. Le Comité de gestion comprendra deux membres nommés par Canada et deux membres nommés par Colombie-Britannique, les uns et les autres devant être nommés par leur ministre respectif. Dans ledit délai de 60 jours, les Parties s'informeront des noms de leurs membres. Tous les membres seront sélectionnés parmi les hauts fonctionnaires de chacune des Parties. Le Comité de gestion continuera d'exercer ses fonctions tant et aussi longtemps que les exigences de la présente Entente le requerront.

4.2 PARTENARIAT AMÉLIORÉ AVEC LES ORGANISMES MUNICIPAUX

Les Parties s'engagent à faire fond sur le partenariat fructueux établi dans le cadre du Programme infrastructures Canada-Colombie-Britannique et de tirer parti des connaissances et de l'expérience des Administrations locales.

Aussi, la Union of British Columbia Municipalities désignera deux représentants qui participeront au Comité de gestion à titre d'observateurs. Ces représentants participeront au Comité de gestion durant l'élaboration des directives et des rapports annuels et ils formuleront avis et observations durant le processus de sélection des Projets.

4.3 COPRÉSIDENTS

Le Comité de gestion sera dirigé par deux coprésidents qui seront choisis parmi ses membres : un nommé par Canada (« coprésident fédéral ») et un nommé par Colombie-Britannique (« coprésident provincial »). Si un coprésident est absent ou dans l'incapacité d'agir, il sera remplacé par l'autre membre nommé par Canada ou Colombie-Britannique, selon le cas.

4.4 RÉUNIONS ET QUESTIONS ADMINISTRATIVES

Le Comité de gestion :

- a) se réunira aux deux mois, ou au besoin, aux endroits et aux dates décidés par les coprésidents. Le quorum sera formé des deux coprésidents.
- b) établira les règles et procédures de ses réunions et de celles de ses sous-comités, y compris les règles régissant la conduite des réunions et la prise de décisions dans les cas où les membres ne sont pas physiquement présents.
- c) établira un secrétariat conjoint virtuel (c.-à-d. non colocalisé) pour appuyer l'administration de l'Entente, y compris l'échange d'information au sujet des Demandes et des Projets proposés. Le Comité de gestion établira les procédures opérationnelles nécessaires pour le secrétariat conjoint après la signature de l'Entente.

4.5 LIGNES DIRECTRICES CONJOINTES, PROCÉDURES ET FORMULAIRES

Le Comité de gestion élaborera avec promptitude les lignes directrices, les procédures et les formulaires suivants qui refléteront la nature conjointe du FIMR :

- a) la Demande de financement de Projet;
- b) l'évaluation, le classement et l'approbation des Demandes;
- c) la signature et la consignation des Ententes de contribution conclues avec les Récipiendaires;
- d) les rapports des Récipiendaires sur la mise en oeuvre et l'évaluation des Projets;
- e) la présentation des demandes de remboursement;
- f) la tenue d'un registre des demandes de remboursement et des paiements;
- g) l'exécution de toute autre fonction en vertu de cette Entente.

4.6 RECOMMANDATIONS ET DÉCISIONS

Les décisions, les approbations et les recommandations du Comité de gestion doivent être prises ou données avec le consentement des coprésidents, dans le respect des pouvoirs qui leur ont été délégués respectivement. Les signatures des deux coprésidents seront une garantie suffisante aux fins de l'Entente, ou de toute décision, approbation ou recommandation du Comité de gestion.

4.7 PROCESSUS CONJOINT D'ÉVALUATION DES DEMANDES

Les Parties s'entendent pour mettre en place le processus conjoint d'évaluation des Demandes suivant :

- a) si possible, les Parties présentent les Demandes en ligne en remplissant le formulaire qui se trouve sur le site Web suivant : www.infrastructureop.gc.ca/fmir.
- b) Après avoir reçu une Demande, le Comité de gestion :
 - i) accusera réception de la Demande et sollicitera du Requérent ou du Requérent de RCAL toute information supplémentaire requise;
 - ii) examinera et classera la Demande selon les critères de présélection obligatoires, les critères de classement de sa catégorie tels qu'ils sont énoncés à l'annexe A ou selon toute autre exigence ou tout autre critère de la présente Entente;
 - iii) notera et consignera les critères que le Projet ne respecte pas;
 - iv) fera une recommandation justifiée aux Parties quant à l'admissibilité de la Demande.

4.8 EXIGENCES DES LOIS ENVIRONNEMENTALES

Dans les cas où un projet est assujéti à une évaluation environnementale, aucun paiement ne peut être versé au Récipiendaire avant que l'examen environnemental ne soit complété. Une fois que l'évaluation environnementale est faite, les coûts engagés pour l'évaluation sont considérés comme des Coûts admissibles. Le financement d'une composante de Projet est aussi conditionnel à la mise en oeuvre des mesures d'atténuation mentionnées dans l'évaluation environnementale. Toutefois, les Parties peuvent engager des fonds conditionnellement à la mise en oeuvre de ces mesures.

4.9 CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Malgré toute stipulation contraire dans la présente Entente, les Parties peuvent approuver une Demande qui ne satisfait pas aux critères obligatoires énoncés dans l'Annexe A lorsque le Projet est situé dans une région rurale ou éloignée et présente des circonstances exceptionnelles, et après avoir pris en considération une recommandation détaillée du Comité de gestion.

4.10 CHANGEMENTS DURANT LA VIE D'UN PROJET

- a) Aux fins de cet article, l'expression « modification importante » à un Projet inclut :
 - i) tout changement significatif des résultats d'un Projet décrit dans l'Entente de contribution;
 - ii) tout changement qui déclencherait une autre évaluation environnementale;
 - iii) toute situation où le Requéran présente une Demande de contribution supplémentaire de Canada ou de Colombie-Britannique qui, ajoutée à toute hausse antérieure de la contribution fédérale ou provinciale, dépasserait soit 50 000 \$ ou dix pour cent (10 p. 100) de la contribution fédérale ou provinciale mentionnée dans l'Entente de contribution initiale;
- b) Une demande de modification d'une Entente de contribution sera revue par le Comité de gestion et,
 - i) dans le cas d'une demande de modification importante, ce dernier doit en recommander l'approbation ou le rejet aux Parties;
 - ii) dans le cas de tout autre changement : l'approuver ou la rejeter.

4.11 INCORPORATION DANS LES ENTENTES DE CONTRIBUTION ET LES CONTRATS

- a) Le Comité de gestion accepte de faire en sorte que toutes les Ententes de contribution et tous les Contrats soient conformes à la présente Entente et en reflètent les dispositions pertinentes dans la mesure du possible.
- b) Les Ententes de contribution doivent prévoir une disposition stipulant que le Récipiendaire commencera son Projet dans les neuf mois suivant la date de l'Entente de contribution, à défaut de quoi il peut être annulé par les Parties. Si un Récipiendaire omet de respecter cette disposition, Colombie-Britannique en informera le Comité de gestion qui recommandera la mesure à prendre.

4.12 SYSTÈME DE GESTION DE L'INFORMATION

- a) SPGII

Canada a élaboré un Système partagé de gestion de l'information pour les Infrastructures (SPGII) afin de faciliter l'application du FIMR, en offrant des capacités en ligne d'enregistrement, d'approbation, de suivi et de rapport. Les coûts afférents à l'installation et à l'entretien du système sont défrayés par Canada. Les Parties

s'engagent à utiliser le SPGII conformément aux directives Canada – Colombie-Britannique sur le SPGII - Gestion de l'information sur le FIMR.

b) Gestion de l'information

Pendant toute la durée de vie des Projets, les Parties conviennent de gérer les Demandes et l'information sur les Projets conformément à la *Politique sur la gestion de l'information gouvernementale* de Canada ainsi qu'aux politiques provinciales pertinentes.

5. MISE EN OEUVRE DU PROJET

5.1 MISE EN APPLICATION DES ENTENTES DE CONTRIBUTION

Colombie-Britannique est d'accord pour appliquer toutes les modalités des Ententes de contribution, à l'exception des violations des Ententes de contribution qui, de l'avis de Colombie-Britannique et de Canada, sont mineures ou sans importance.

5.2 CONFORMITÉ

Les Parties acceptent de se conformer à toutes les lois applicables et de faire en sorte que les Récipiendaires et les Tiers s'y conforment aussi.

6. PROCÉDURES ET DISPOSITIONS CONTRACTUELLES

6.1 ATTRIBUTION DE CONTRATS

- a) Les Parties conviennent que le Comité de gestion élaborera des politiques et des exigences concernant l'attribution et le contenu des contrats.
- b) Tous les Contrats seront attribués et gérés conformément aux politiques et procédures pertinentes de Colombie-Britannique, copie desquels sera remise au Comité de gestion.
- c) Les Parties conviennent que les Contrats seront attribués d'une manière transparente, concurrentielle et conforme aux principes d'optimisation des ressources.

6.2 COLLECTE ET VÉRIFICATION DES DONNÉES

Les Parties s'engagent à ce que les Ententes de contribution et les Contrats comprennent des dispositions autorisant Canada et Colombie-Britannique à recueillir les données requises en vertu de la présente Entente et à faire les vérifications et les suivis de Projet jugés utiles.

6.3 COMPTES ET RELEVÉS

Sans limiter la généralité des autres dispositions pertinentes, les Parties s'entendent pour que les Ententes de contribution exigent que :

- a) des comptes et des relevés adéquats et exacts soient tenus pour le Projet, tel qu'il est stipulé par le Comité de gestion;
- b) des registres et des relevés du Projet soient à la disposition des Parties et de tout membre du Comité de gestion, pour examen au moment opportun.
- c) Le Comité de gestion peut vérifier les comptes lorsqu'il le juge utile.

6.4 INDEMNISATION

Les Ententes de contribution et les Contrats doivent également comporter une disposition prévoyant que Canada et Colombie-Britannique, leurs fonctionnaires, préposés, employés ou mandataires, seront tenus quittes et indemnes de toute mise en demeure, réclamation pour perte, dépens, dommage, action, poursuite et de toute autre procédure entamée par quiconque en raison de préjudices personnels, de la

dégradation, de la perte ou de la destruction d'actifs, d'un préjudice économique ou de la violation de droits lorsque les torts ainsi causés ont pour origine, directe ou indirecte :

- a) la présente Entente;
- b) l'exécution d'une Entente de contribution ou la violation d'une de ses clauses par un Récipiendaire, ses dirigeants, préposés, employés et mandataires, ou par un Tiers et l'un de ses dirigeants, employés, préposés ou mandataires;
- c) l'exploitation continue, l'entretien et la réparation de l'Infrastructure résultant du Projet;
- d) toute omission ou autre acte volontaire ou négligent du Récipiendaire, d'un Tiers et de leurs employés, dirigeants, préposés ou mandataires respectifs.

6.5 ENTRETIEN ET EXPLOITATION DE L'INFRASTRUCTURE

Les Parties s'engagent à veiller à ce que toutes les Ententes de contribution prévoient que l'Infrastructure résultant du Projet sera utilisée, entretenue et exploitée pendant une période raisonnable suivant l'achèvement du Projet, comme l'exige l'Entente de contribution conformément aux modalités de l'approbation. Le Comité de gestion déterminera, au cas par cas, quelle sera la période jugée raisonnable pour l'utilisation, l'entretien et l'exploitation de l'Infrastructure résultant du Projet suivant l'achèvement du Projet.

6.6 ALIÉNATION DE L'INFRASTRUCTURE

Colombie-Britannique accepte aussi d'inclure les clauses suivantes dans ses Ententes de contribution :

- a) À moins que les Parties n'en décident autrement, le Requéranr conserve la propriété et les titres de l'Infrastructure résultant du Projet pendant au moins dix (10) ans suivant l'achèvement du Projet.
- b) Si, à un moment donné au cours des dix (10) ans suivant la date d'achèvement du Projet, le Requéranr vend, loue, grève ou aliène de toute autre façon, en totalité ou en partie, toute infrastructure construite, rénovée ou améliorée grâce à une contribution de Canada conformément aux termes de la présente Entente à une partie autre que Canada, Colombie-Britannique, une Administration locale ou une société d'État de Colombie-Britannique, le Requéranr convient de rembourser à Canada, sur demande, un montant proportionnel aux fonds versés par Canada, selon les proportions suivantes :

Lorsque l'Infrastructure résultant du Projet est vendue, louée, grévée ou aliénée autrement :	Remboursement de la contribution (en dollars courants)
Dans les 2 ans suivant la date d'achèvement du Projet	100 p. 100
De 2 à 5 ans suivant la date d'achèvement du Projet	55 p. 100
De 5 à 10 ans suivant la date d'achèvement du Projet	10 p. 100

À n'importe quel moment au cours des dix (10) ans suivant l'achèvement du Projet, chaque Partie convient de donner aussi rapidement que possible un avis écrit à l'autre Partie lorsqu'elle reçoit des renseignements concernant toute transaction donnant lieu au remboursement susmentionné.

7. DEMANDES DE REMBOURSEMENT ET PAIEMENTS

7.1 PAIEMENTS

Colombie-Britannique s'engage à présenter à Canada ses demandes de remboursement conformément à la procédure établie par le Comité de gestion. Si, de l'avis de Canada, les exigences de la présente Entente ont été respectées, Canada rembourse à Colombie-Britannique sa part des Coûts admissibles payés.

7.2 DATES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES DE REMBOURSEMENT

Les Parties ne paieront pas les demandes de remboursement à moins de les recevoir au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'Exercice au cours duquel le Coût admissible a été engagé et, dans aucun cas, elles ne les paieront après le 31 mars 2011.

7.3 DÉSÉQUILIBRE DE LA CONTRIBUTION

Les Parties veilleront à ce que, d'ici le 1^{er} août 2011, chacune ait payé le même montant au titre de la contribution et procéderont à la rectification de tout déséquilibre, au plus tard le 1^{er} octobre 2011.

8. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

8.1 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Chaque Partie tiendra l'autre au courant de tout différend ou de toute question litigieuse en informant le Comité de gestion, lequel tentera de régler le différend.

8.2 RENVOI

Tout différend ou toute question litigieuse qui ne sera pas réglé sera soumis aux Ministres.

8.3 JURIDICTION COMPÉTENTE

Toute poursuite en justice concernant cette Entente sera soumise à la Cour du banc de la Reine de la Colombie-Britannique.

8.4 RENONCIATION

Chacune des Parties ne peut renoncer que par écrit à l'un quelconque de ses droits en vertu de la présente Entente. Il demeure entendu que toute tolérance ou indulgence que manifeste cette Partie n'équivaut pas à la renonciation à l'un quelconque de ses droits. À moins d'une telle renonciation écrite, cette Partie est fondée à exercer tout recours qu'elle peut avoir en vertu de la présente Entente ou de la loi.

9. SUIVI ET RAPPORT

9.1 TENUE DES DOSSIERS

Les Parties conviennent de conserver, pendant au moins trois (3) ans après l'expiration de la présente Entente, les relevés et registres adéquats et exacts, y compris les factures, états, reçus et justificatifs requis, et, moyennant un avis raisonnable, de les mettre à la disposition des Parties, pour examen ou vérification.

9.2 VÉRIFICATIONS

- a) Le Comité de gestion veillera à ce que les dépenses engagées aux termes de la présente Entente soient vérifiées annuellement, conformément aux directives Canada-Colombie-Britannique sur les rapports - la vérification - l'évaluation.

- b) De plus, chacune des Parties pourra vérifier, à ses frais, tous les comptes, registres et demandes de remboursement produits dans le cadre de l'Entente et revoir les procédures et processus administratifs, financiers et de certification des demandes de remboursement afin d'assurer leur conformité à l'Entente.
- c) Les vérifications exécutées aux termes de l'alinéa 9.2.a) sont des programmes dont les coûts d'administration sont partagés, les deux Parties y participant.

9.3 ÉVALUATION

a) Cadre d'évaluation

Les Parties s'engagent à coopérer à l'évaluation du FIMR. Canada en assumera les coûts. Canada accepte de consulter Colombie-Britannique sur la conception du cadre d'évaluation.

b) Évaluation par les Parties

Colombie-Britannique accepte de participer avec Canada à l'exécution des évaluations prospectives et rétrospectives du Projet en vue de préparer un rapport sur les objectifs et les résultats.

c) Évaluation par Canada

En plus des données à introduire dans le SPGII aux termes de l'article 4.14, Colombie-Britannique fournira toutes les données et informations pertinentes dont Canada aura besoin pour l'évaluation.

10. COMMUNICATIONS

Les Parties s'engagent à respecter les modalités du protocole des activités de communication qui se trouvent dans les Directives Canada-Colombie-Britannique sur le protocole des activités de communication.

11. DIVERS

11.1 OBLIGATIONS

Les Parties se déclarent mutuellement que leur signature et la mise en oeuvre de cette Entente ont été dûment autorisées et qu'elles ont contracté des obligations légales et valides conformément aux modalités de l'Entente.

11.2 DATES DE DÉBUT ET D'EXPIRATION

La présente Entente prendra effet à la date de sa signature par les Parties et expirera le 31 mars 2011.

11.3 DATE ULTIME D'APPROBATION DE PROJET

Malgré toute autre disposition de la présente Entente, aucun Projet ne sera approuvé après le 30 juin 2008.

11.4 PÉRENNITÉ

Les droits et obligations des Parties, énoncés aux articles 3.8, 6.4, 6.5, 6.6, 7.3, 8.4, 9.1, 9.2, 9.3, 11.1, 11.6 et 11.11 survivent à l'expiration ou à la résiliation de la présente Entente.

11.5 LOIS APPLICABLES

La présente Entente est régie par les lois de Colombie-Britannique.

11.6 DETTES DUES À CANADA

Toute somme due à Canada en vertu de la présente Entente constituera une créance du Canada, que Colombie-Britannique devra, sur demande, lui rembourser sans délai.

11.7 AUCUN AVANTAGE

Aucun membre

- a) de la Chambre des communes
- b) du Sénat du Canada, ou
- c) du parlement de la Colombie-Britannique, conformément à la *Members Conflict of Interest Act*, ne sera admis à prendre part, en tout ou en partie, à un quelconque Contrat découlant de la présente Entente ou à en tirer un quelconque avantage.

11.8 PAS DE CRÉATION DE LIEN

Il est entendu, reconnu et accepté qu'aucune disposition de la présente Entente ni aucune mesure prise par les Parties n'établit, ni n'est censée établir, de quelque façon ou à quelque fin, un contrat de société, de coentreprise, de mandat ou de relation employeur-employé entre Canada et Colombie-Britannique ou entre Canada, Colombie-Britannique et un Tiers.

11.9 AUCUN POUVOIR DE REPRÉSENTATION

La présente Entente n'a pas pour effet d'autoriser une Partie à contracter ou à assumer une obligation au nom de l'autre Partie, ni à agir comme mandataire de l'autre Partie. La présente Entente n'a pas pour effet d'autoriser un Récipiendaire ou un Tiers à contracter ou à assumer une obligation au nom de l'une ou l'autre des Parties, ni à agir comme mandataire de l'une ou l'autre des Parties. Colombie-Britannique inclura une disposition en ce sens dans ses Ententes de contribution.

11.10 EXEMPLAIRES SIGNÉS DE L'ENTENTE

La présente Entente peut être signée en contrepartie, et les exemplaires ainsi signés, lorsque réunis, constituent une Entente originale.

11.11 VALEURS ET CODE D'ÉTHIQUE

Aucune personne à qui s'appliquent les lignes directrices de Canada et de Colombie-Britannique sur l'après-mandat, l'éthique et les conflits d'intérêts ne doit tirer un avantage direct de la présente Entente, à moins de se conformer aux dispositions applicables.

11.12 AUTONOMIE DES DISPOSITIONS

Si pour quelque raison, une disposition non essentielle de la présente Entente est jugée invalide ou inexécutoire, ou devient telle en totalité ou en partie, cette disposition est réputée être une disposition autonome et est supprimée de la présente Entente. Cependant, toutes les autres modalités de la présente Entente conservent leur plein effet.

11.13 RÉMUNÉRATION DES LOBBYISTES ET DES AGENTS

Colombie-Britannique atteste que toute personne qui fait ou a fait du lobbying en son nom en vue d'obtenir la contribution prévue à la présente Entente ou un avantage en résultant, et qui est soumise à la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes* (Canada) et à la *Lobbyists Registration Act* (Colombie-Britannique), est dûment enregistrée. De plus,

Colombie-Britannique atteste qu'aucune rémunération basée sur un pourcentage de la contribution de Canada ne sera versée à un lobbyiste.

11.14 MODIFICATIONS DES DIRECTIVES

Les Parties peuvent, de temps en temps, modifier mutuellement et par écrit les directives à condition qu'aucune modification n'accroisse les obligations de l'une des Parties aux termes des directives ni qu'elle n'impose à une Partie une obligation qui ne se trouve pas déjà dans l'Entente.

11.15 MODIFICATIONS DE L'ENTENTE

Après avoir obtenu l'autorisation écrite des Ministres, la présente Entente peut être modifiée par écrit de temps en temps.

11.16 AVIS

Tout avis, renseignement ou document transmis aux termes de la présente Entente est réputé reçu, s'il est envoyé par lettre, par la poste ou par courrier affranchi. Tout avis livré en main propre est réputé avoir été reçu au moment de la livraison. Tout avis envoyé par la poste est réputé avoir été reçu huit (8) jours civils après sa mise à la poste.

Tout avis adressé à Canada doit être envoyé aux deux adresses suivantes :

Sous-ministre adjoint, Opérations intergouvernementales
Infrastructure Canada
90, rue Sparks
Ottawa, Ontario
K1P 5B4

et

Sous-ministre adjoint
Diversification de l'économie de l'Ouest Canada
333, rue Seymour, pièce 700
Vancouver, Colombie-Britannique
V6B 5G9

Tout avis adressé à Colombie-Britannique doit être envoyé à :

Sous-ministre adjoint
Division de la compétitivité économique
Ministère du Développement économique
C. P. 9327, Succ. Gouv. prov.
Victoria, Colombie-Britannique
V8W 9N3

Chacune des Parties pourra modifier l'adresse stipulée à la présente Entente, en informant par écrit l'autre Partie de sa nouvelle adresse.

SIGNATURES

La présente Entente est signée au nom de Canada, par le ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et le ministre de la Diversification de l'économie de l'Ouest Canada, et au nom de Colombie-Britannique, par le ministre du Développement économique et par le ministre des Services communautaires.

GOUVERNEMENT DE CANADA
Original signé par :

GOUVERNEMENT DE
COLOMBIE-BRITANNIQUE
Original signé par :

Ministre des Transports, de l'Infrastructure
et des Collectivités

Ministre du Développement économique

Ministre de la Diversification de l'économie
de l'Ouest Canada

Ministre des Services communautaires

La Union of British Columbia Municipalities,
sans être partie à la présente Entente, en
reconnaît les modalités.

Président
Union of British Columbia Municipalities

ANNEXE « A » - CADRE D'EXAMEN ET DE SÉLECTION DES PROJETS

Cette Annexe décrit les critères à utiliser pour l'examen et la sélection des Projets.

DÉFINITION

Dans cette Annexe, sauf s'il y a incompatibilité avec le contexte :

« **Partenariat public-privé** » (**PPP**) : désigne un arrangement entre des entités des secteurs public et privé en vue de la fourniture d'Infrastructures et de services connexes qui se caractérise par le partage des risques et des bénéfices entre les partenaires.

« **Gaz à effet de serre** » (**GES**) : désigne plusieurs gaz mineurs de l'atmosphère, qui bien que relativement visibles à la lumière du soleil, absorbent la majeure partie de l'énergie thermique infrarouge qu'envoie la Terre vers l'espace. Ce phénomène est connu sous le nom d'« effet de serre » et les gaz absorbants qui le causent se nomment « gaz à effet de serre ». Les principaux GES sont la vapeur d'eau, le dioxyde de carbone, le méthane, l'oxyde de diazote, l'ozone et les hydrocarbures halogénés.

A.1 CRITÈRES DE SÉLECTION DES PROJETS

A.1.1 PROJETS ADMISSIBLES

Pour être admissible au financement, un Projet doit :

- a) être classé prioritaire par l'Administration locale;
- b) être présenté par un Requérent qui prouve qu'il sera en mesure d'exploiter et de gérer l'Infrastructure résultante à long terme;
- c) faire partie de l'une des catégories de Projets applicables définies ci-dessous, se conformer aux buts de la catégorie, être directement lié à l'une des sous-catégories et satisfaire aux critères de présélection obligatoires qui sont associés à la catégorie;
- d) être classé selon la manière dont il satisfait les critères de classement, qui sont énoncés au tableau de la section A.11, et selon la mesure dans laquelle il les satisfait;
- e) permettre la construction, le renouvellement, l'expansion ou l'amélioration matérielle d'une Infrastructure communautaire publique;
- f) comporter une date d'achèvement des travaux de construction qui ne dépasse pas le 31 mars 2010;
- g) être dûment autorisé ou appuyé par une résolution du conseil municipal, du district régional ou du conseil d'administration du Requérent et, dans le cas d'un Requérent non gouvernemental, être aussi autorisé ou appuyé par une résolution du conseil municipal ou du district régional de l'endroit où l'on projette de construire l'Infrastructure;
- h) être conforme à toutes les lois fédérales et provinciales applicables.

A.1.2 PROJETS NON ADMISSIBLES

- a) Les Demandes concernant des Projets ayant trait principalement à des éléments d'actifs détenus par Canada ou Colombie-Britannique ne sont pas admissibles au financement, sauf s'il s'agit, de l'avis du Comité de gestion, d'un type d'éléments d'actifs normalement détenus et exploités par les Administrations locales à l'usage et au profit de la collectivité.
- b) Les Projets dont les travaux de construction auront commencé avant l'approbation par les Ministres, ne seront pas admissibles au financement.

A.2 CATÉGORIE 1 : EAU

A.2.1 BUT

Les Projets de cette catégorie permettent de construire, de rénover ou d'améliorer une Infrastructure publique qui permet d'améliorer la qualité de l'eau, d'assurer une utilisation et une gestion durables de l'Infrastructure et des ressources en eau.

A.2.2 SOUS-CATÉGORIES

- a) Approvisionnement en eau potable
- b) Systèmes de traitement de l'eau potable
- c) Réseaux de distribution d'eau potable

A.2.3 CRITÈRES DE PRÉSÉLECTION OBLIGATOIRES

- a) Toutes les Demandes doivent respecter les modalités précises qui s'appliquent au type de travail proposé. Ces modalités englobent les exigences suivantes : rapport sur la conservation de l'eau, programme d'essai pilote, analyse des coûts, démonstration que l'eau potable respectera les Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada et la *Drinking Water Protection Act* de Colombie-Britannique, que le système a été classé par le British Columbia Environmental Operations Certification Program (BCEOCP) www.eocp.org et que l'homologation des exploitants du réseau se situe au niveau requis par la classification du réseau d'eau aux termes du BCEOCP.
- b) Le Requérant doit expliquer pourquoi le Projet proposé constitue le meilleur moyen d'obtenir les résultats souhaités (comparativement aux mesures de rechange).
- c) Le Requérant doit démontrer qu'il est capable de couvrir les coûts d'exploitation à long terme de l'Infrastructure.
- d) Toutes les composantes de l'Infrastructure résultant du Projet qui seront en contact direct avec l'eau potable doivent être conformes à la norme ANSI/NSF 61.
- e) Dans la mesure où l'Infrastructure résultant du Projet servira à des fins commerciales, le Requérant doit prévoir le recouvrement intégral des coûts, y compris les coûts d'exploitation et d'immobilisation. Si le recouvrement intégral des coûts n'est pas possible, le Requérant doit présenter des stratégies de rechange permettant d'y parvenir.

A.3 CATÉGORIE 2 : EAUX USÉES

A.3.1 BUT

Les Projets de cette catégorie permettent de construire, de rénover ou d'améliorer une Infrastructure publique en vue de réduire les effets possibles des effluents sur les sources d'eau potable, les écosystèmes aquatiques, y compris les ressources halieutiques et la biodiversité, et d'accroître l'efficacité des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées, incluant les eaux pluviales.

A.3.2 SOUS-CATÉGORIES

- a) Systèmes d'égout, y compris les systèmes d'égout sanitaires et unitaires
- b) Systèmes séparés de drainage pluvial
- c) Gestion des systèmes de traitement des eaux usées sur place à

A.3.3 CRITÈRES DE PRÉSÉLECTION OBLIGATOIRES

- a) Le Projet améliorera la qualité des effluents des eaux usées et des eaux pluviales évacuées.
- b) Dans la mesure où l'Infrastructure résultant du Projet servira à des fins commerciales, le Requérant doit prévoir le recouvrement intégral des coûts. Si le recouvrement intégral n'est pas possible, le Requérant doit présenter des stratégies de rechange permettant d'y parvenir.
- c) Dans le cas des Projets qui visent à remédier directement à une défaillance septique sur le terrain, le projet doit éliminer les dangers pour la santé publique.

A.4 CATÉGORIE 3 : TRANSPORT EN COMMUN

A.4.1 BUT

Les Projets de cette catégorie permettent de construire, de rénover ou d'améliorer une Infrastructure publique de transport qui donnera lieu à la réduction des incidences environnementales, de la congestion routière, de la consommation énergétique ou des émissions de GES, et qui améliorera la sécurité, appuiera le tourisme et le commerce, fera la promotion du développement économique et social des zones urbaines et rurales, aidera à faire du Canada un chef de file dans l'utilisation des technologies novatrices en ce qui concerne l'exploitation et la gestion des systèmes de transport urbain et rural, y compris les systèmes d'information des voyageurs et de renseignements sur la circulation.

A.4.2 SOUS-CATÉGORIES

- a) Transport urbain rapide : immobilisations et matériel roulant (incluant : trains légers, ajouts de trains lourds, métros, traversiers, gares de transit, stationnements incitatifs, couloirs réservés aux autobus et lignes ferroviaires)
- b) Autobus urbains : matériel roulant et stations de transit
- c) Systèmes de transports intelligents (STI) et investissements prioritaires en immobilisations pour le transport en commun :
 - i) technologies STI pour améliorer la signalisation prioritaire pour le transport en commun; les renseignements pour les voyageurs et sur la circulation; le

fonctionnement des transports en commun; la gestion des incidents et les systèmes de sauvetage;

- ii) investissements dans les immobilisations, comme les bretelles de déviation et les voies réservées aux véhicules à occupation multiple.

A.4.3 CRITÈRES DE PRÉSÉLECTION OBLIGATOIRES

- a) Le Projet doit être conforme aux plans de transport et d'utilisation du terrain applicables de Colombie-Britannique, de la région ou de la municipalité.
- b) Le Projet doit être conforme aux objectifs de Canada en matière de développement durable, de compétitivité et de changement climatique.
- c) Le Requérant doit fournir ce qui suit :
 - i) des données sur le Projet, notamment sur la réduction des émissions de GES et les coûts du Projet;
 - ii) des mesures touchant la sécurité, l'efficacité, les incidences environnementales et économiques à court terme du Projet, ainsi que les répercussions possibles sur une période de 5 à 10 ans;
 - iii) des renseignements prouvant la capacité du Requérant d'exploiter et de gérer l'Infrastructure;
 - iv) des renseignements prouvant, s'il y a lieu, la conformité aux lignes directrices en matière de génie (p. ex. à celles de l'Association des transports du Canada);
 - v) des renseignements prouvant la conformité du Projet à toutes les dispositions législatives et réglementaires fédérales-provinciales pertinentes;
 - vi) confirmation que le Projet prend en considération, le cas échéant, l'accessibilité pour les personnes handicapées.

A.5 CATÉGORIE 4 : ROUTES LOCALES

A.5.1 BUT

Les Projets de cette catégorie permettent de construire, de rénover ou d'améliorer les routes locales, ce qui donne lieu à la réduction des incidences environnementales, de la congestion routière, de la consommation énergétique ou des émissions de GES, améliore la sécurité, appuie le tourisme et le commerce, fait la promotion du développement économique et social des zones locales et aide à faire du Canada un chef de file dans l'utilisation des technologies novatrices en ce qui concerne l'exploitation et la gestion des systèmes de transport local, y compris les systèmes d'information des voyageurs et de renseignements sur la circulation.

A.5.2 SOUS-CATÉGORIES

- a) Routes locales, réseaux de routes de dégagement, ponts et tunnels à l'intérieur des limites municipales
- b) Systèmes de transports intelligents (STI) et investissements prioritaires en immobilisations pour le transport en commun :
 - i) investissements dans les technologies STI pour améliorer la signalisation prioritaire pour les transports en commun; les renseignements pour les

voyageurs et sur la circulation; la gestion des incidents et les systèmes de sauvetage;

- ii) investissements dans les immobilisations pour appuyer le transport en commun sur le réseau routier local, comme les bretelles de déviation et les voies réservées aux véhicules à occupation multiple.

A.5.3 CRITÈRES DE PRÉSÉLECTION OBLIGATOIRES

- a) Le Projet doit être conforme aux plans de transport et d'utilisation du terrain applicables de Colombie-Britannique, de la région ou de la municipalité.
- b) Le Projet doit être conforme aux objectifs de Canada en matière de développement durable, de compétitivité et de changement climatique.
- c) Le Requérant doit fournir ce qui suit :
 - i) des données sur le Projet, notamment sur la réduction des émissions de GES et les coûts du Projet;
 - ii) des mesures touchant la sécurité, l'efficacité, les incidences environnementales et économiques à court terme de ce Projet, ainsi que les répercussions possibles sur une période de 5 à 10 ans;
 - iii) des renseignements prouvant la capacité du Requérant d'exploiter et de gérer l'Infrastructure à long terme;
 - iv) des renseignements prouvant, s'il y a lieu, la conformité aux lignes directrices en matière de génie (p. ex., à celles de l'Association des transports du Canada);
 - v) des renseignements prouvant la conformité du Projet à toutes les dispositions législatives et réglementaires fédérales/provinciales pertinentes;
 - vi) confirmation que le Projet prend en considération, le cas échéant, l'accessibilité pour les personnes handicapées.

A.6 CATÉGORIE 5 : CULTURE

A.6.1 BUT

Les Projets de cette catégorie permettent de construire, de rénover ou d'améliorer une Infrastructure publique patrimoniale et artistique, ce qui permettra aux collectivités d'exprimer, de préserver, de développer et de promouvoir leur culture et leur patrimoine.

A.6.2 SOUS-CATÉGORIES

- a) Musées et galeries d'art publiques
- b) Sites locaux désignés sites du patrimoine
- c) Installations pour les arts d'interprétation
- d) Centres culturels ou communautaires
- e) Bibliothèques municipales et communautaires
- f) Autres Infrastructures culturelles qui satisfont aux buts de la catégorie.

A.6.3 CRITÈRES DE PRÉSÉLECTION OBLIGATOIRES

- a) Le Requéranr doit démontrer sa capacité d'exploiter et de gérer l'Infrastructure résultant du Projet.
- b) L'Infrastructure résultant du Projet doit être accessible aux personnes handicapées.
- c) Toute nouvelle construction doit dépasser les exigences d'efficacité énergétique du Code modèle national de l'énergie pour les bâtiments.
- d) Toute nouvelle construction qui fait plus de 100 m² et qui est mentionnée dans la catégorie des bâtiments du Code modèle national de l'énergie pour les bâtiments (Code) doit dépasser les exigences d'efficacité énergétique d'au moins 25 p. cent.

A.7 CATÉGORIE 6 : LOISIRS

A.7.1 BUT

Les Projets de cette catégorie permettent de construire, de rénover ou d'améliorer une Infrastructure récréative sportive publique pour encourager une plus grande proportion de Canadiens de toutes les couches de la société à intégrer le sport et l'activité physique dans leur vie quotidienne.

A.7.2 SOUS-CATÉGORIES

- a) Installations sportives autres que celles destinées principalement aux athlètes professionnels
- b) Lieux récréatifs communautaires
- c) Terrains et parcs, parcours de santé, pistes cyclables et sentiers, terrains de jeux et autres installations
- d) Autres Infrastructures de loisirs qui satisfont aux buts de la catégorie.

A.7.3 CRITÈRES DE PRÉSÉLECTION OBLIGATOIRES

- a) Le Requéranr doit démontrer sa capacité d'exploiter et de gérer l'Infrastructure résultant du Projet.
- b) Les caractéristiques exigées pour le Projet doivent être le résultat de consultations avec les principaux utilisateurs des installations proposées.
- c) L'Infrastructure résultant du Projet doit être accessible aux personnes handicapées.
- d) Toute nouvelle construction doit dépasser les exigences d'efficacité énergétique du Code modèle national de l'énergie pour les bâtiments.
- e) Toute nouvelle construction qui fait plus de 100 m² et qui est mentionnée dans la catégorie des bâtiments du Code modèle national de l'énergie pour les bâtiments (Code) doit dépasser les exigences d'efficacité énergétique d'au moins 25 p. cent.
- f) Dans les cas où l'Infrastructure résultant du Projet servira à des programmes communautaires et à des sports professionnels, le Requéranr doit prévoir un financement public directement proportionnel au niveau d'utilisation publique de l'Infrastructure pour les activités communautaires et le sport amateur; par exemple, si 20 p. 100 des installations proposées ou des heures d'ouverture

sont disponibles pour une utilisation publique, alors 20 p. 100 des coûts du Projet seront admissibles au financement.

A.8 CATÉGORIE 7 : TOURISME

A.8.1 BUT

Les Projets de cette catégorie permettent de construire, de rénover ou d'améliorer une Infrastructure touristique qui est économiquement et écologiquement viable afin d'améliorer la qualité de l'expérience touristique et, par conséquent, d'accroître le nombre de visiteurs au Canada.

A.8.2 SOUS-CATÉGORIES

- a) Infrastructure locale de base qui appuie ou offre un accès aux installations touristiques
- b) Attractions communautaires publiques
- c) Centres de congrès ou de commerce
- d) Centres d'exposition
- e) Autres Infrastructures de tourisme qui satisfont aux buts de la catégorie (par ex. aéroports municipaux, quais municipaux)

A.8.3 CRITÈRES DE PRÉSÉLECTION OBLIGATOIRES

- a) Le Requérent doit démontrer sa capacité d'exploiter et de gérer l'Infrastructure résultant du Projet.
- b) L'Infrastructure résultant du Projet doit être accessible aux personnes handicapées.
- c) Toute nouvelle construction doit dépasser les exigences d'efficacité énergétique du Code modèle national de l'énergie pour les bâtiments.
- d) Toute nouvelle construction qui fait plus de 100 m² et qui est mentionnée dans la catégorie des bâtiments du Code modèle national de l'énergie pour les bâtiments (Code) doit dépasser les exigences d'efficacité énergétique d'au moins 25 p. cent.

A.9 CATÉGORIE 8 : AMÉLIORATIONS ÉNERGÉTIQUES DE L'ENVIRONNEMENT

A.9.1 BUT

Les Projets de cette catégorie permettent de construire, de rénover ou d'améliorer une Infrastructure appartenant à l'Administration locale qui optimise l'utilisation des sources d'énergie (c.-à-d. dans les immeubles et autres installations) et réduit les émissions de GES et les contaminants de l'air provenant de sources locales.

A.9.2 SOUS-CATÉGORIES

- a) Améliorations énergétiques de l'environnement des immeubles ou de l'Infrastructure appartenant à l'Administration locale
- b) Systèmes énergétiques, comme l'énergie renouvelable, la production combinée de chaleur et d'électricité, la cogénération et les réseaux thermiques

A.9.3 CRITÈRES DE PRÉSÉLECTION OBLIGATOIRES

- a) Dans les cas de réhabilitation, le Projet doit satisfaire à des normes comparables aux normes qui s'appliquent aux initiatives de réhabilitation énergétique résidentielles et commerciales de Ressources naturelles Canada.
- b) Les dispositifs actuels (c.-à-d. ventilation, fenêtres, chauffage, toilettes, etc.) doivent être remplacés par les dispositifs à meilleur rendement énergétique de leur catégorie (p. ex., Energy Star) tout en tenant compte de la situation des collectivités éloignées et autochtones.
- c) Le Projet tient compte de l'utilisation d'autres sources d'électricité, de chaleur et de refroidissement.
- d) Toute nouvelle construction doit dépasser les exigences d'efficacité énergétique du Code modèle national de l'énergie pour les bâtiments. Toute nouvelle construction doit aussi respecter la norme d'homologation « argent » LEED (Colombie-Britannique) ou son équivalent.
- e) Toute nouvelle construction qui fait plus de 100 m² et qui est mentionnée dans la catégorie des bâtiments du Code modèle national de l'énergie pour les bâtiments (Code) doit dépasser les exigences d'efficacité énergétique d'au moins 25 p. 100.

A.10 CATÉGORIE 9 : CONNECTIVITÉ

A.10.1 BUT

Les Projets de cette catégorie permettent de construire, de rénover ou d'améliorer une Infrastructure qui appuie l'objectif selon lequel le gouvernement du Canada veut doter toutes les collectivités d'un accès à la large bande, améliorer la prestation de services tels que le cybergouvernement, la cybersanté et la cyberéducation, améliorer la qualité de vie et le développement social et accroître le potentiel d'innovation et le développement économique des collectivités du Canada.

A.10.2 SOUS-CATÉGORIES

- a) Réseau fédérateur à grande vitesse (transport)
- b) Points de présence (accès)
- c) Distribution locale dans les collectivités

A.10.3 CRITÈRES DE SÉLECTION OBLIGATOIRES

- a) Le Requérent doit démontrer sa capacité d'exploiter et de gérer l'Infrastructure résultant du Projet.
- b) Afin de promouvoir la compétitivité, les marchés devront être octroyés dans le cadre d'un processus concurrentiel neutre tant au plan commercial que technologique.
- c) La solution proposée par le Projet doit être entièrement accessible aux Tiers.
- d) Les portions de l'Infrastructure résultante du Projet qui sont accessibles au public doivent être accessibles aux personnes handicapées.

A.11 CRITÈRES DE CLASSEMENT

		CRITÈRES DE CLASSEMENT PAR CATÉGORIE DE PROJET									
		Eau	Eaux usées	Transp. public	Routes locales	Culture	Loisirs	Tourisme	Améliorations énergétiques	Connectivité	
Critères communs	1. Reçoit un vaste appui dans la collectivité	•	•	•	•	•	•	•	•	•	
	2. Prend en considération son incidence sur les divers paramètres du climat et s'adapte aux risques potentiels posés par les changements climatiques futurs	•	•	•	•	•	•	•	•	•	
	3. Amenuise les effets sur les changements climatiques en : <ul style="list-style-type: none"> atténuant et réduisant les GES en faisant appel à des sources d'énergie renouvelable et à des technologies et pratiques novatrices qui augmentent l'efficacité énergétique, ou à d'autres stratégies d'atténuation réduisant de façon économique les émissions de GES attribuables au Projet tant durant les phases de construction et d'exploitation 	•	•	•	•	•	•	•	•	•	
	4. Favorise les alliances entre les secteurs public et privé et encourage les PPP	•	•	•	•	•	•	•	•	•	
	5. Utilise les meilleures technologies et pratiques de construction	•	•	•	•	•	•	•	•	•	
	6. Améliore la consommation et l'efficacité énergétique	•	•	•	•	•	•	•	•	•	
	7. Présente une gestion des ressources en boucle (réutilisation et recyclage des eaux usées, des biosolides et des déchets, production d'énergie dérivée du processus de traitement ou des déchets solides, et sources d'énergie passive)	•	•	•	•	•	•	•	•	•	
	8. Réduit ou élimine les risques potentiels pour la santé	•	•	•	•	•	•	•	•	•	
	9. Est conforme à une stratégie de gestion de l'eau et des eaux usées qui est viable à long terme et qui inclut le comptage et la tarification appropriées de l'eau	•	•	•	•	•	•	•	•	•	
	10. Est appuyé par une analyse de rentabilisation qui traite des aspects suivants : <ul style="list-style-type: none"> la gestion de la demande, incluant un système de comptage de l'eau et une campagne de sensibilisation du public; une approche durable de financement qui assure une exploitation continue, l'entretien et des travaux d'amélioration 	•	•	•	•	•	•	•	•	•	
	11. Réduit ou élimine les effets ou risques potentiels associés aux désastres	•	•	•	•	•	•	•	•	•	
	12. Améliore l'efficacité du système de transport (p. ex., coût par passager/km, capacité d'écoulement des passagers dans les couloirs)	•	•	•	•	•	•	•	•	•	
	13. Prend en considération des solutions de rechange au Projet proposé	•	•	•	•	•	•	•	•	•	
	14. Améliore le transport ainsi que la sécurité et la protection du public	•	•	•	•	•	•	•	•	•	
	15. Permet de réduire les autres polluants atmosphériques créés par les moyens de transport	•	•	•	•	•	•	•	•	•	
	16. Améliore l'accès des citoyens locaux, y compris les Autochtones, aux possibilités d'affaires, d'emploi et d'apprentissage	•	•	•	•	•	•	•	•	•	
	17. Favorise l'utilisation de technologies ou de processus novateurs en matière de transport urbain ou rural incluant l'utilisation de technologies STI s'il y a lieu	•	•	•	•	•	•	•	•	•	
	18. Est polyvalent	•	•	•	•	•	•	•	•	•	
Eau	19. Prévoit une approche intégrée multijuridictionnelle et multisectorielle en matière d'eau potable : <ul style="list-style-type: none"> tient compte de la viabilité à long terme comprend la tarification et la gestion intégrée des bassins hydrographiques comprend le concept de la source au robinet 	•	•	•	•	•	•	•	•		
Eaux usées	20. Pourvoit à la gestion des eaux pluviales en prévoyant, par exemple, des canalisations séparées pour les systèmes de collecte des eaux usées et de drainage pluvial	•	•	•	•	•	•	•	•		
	21. Réduit la fréquence des débordements des égouts sanitaires et unitaires lors des pluies	•	•	•	•	•	•	•	•		

CRITÈRES DE CLASSEMENT PAR CATÉGORIE DE PROJET		Eau	Eaux usées	Transp. public	Routes locales	Culture	Loisirs	Tourisme	Améliorations énergétiques	Connectivité
	22. Propose que les stations d'épuration des eaux usées aient un rendement équivalent à celui des systèmes de traitement secondaires avec, au besoin, des systèmes de traitement supplémentaires		•							
Transport public	23. Accroît la part des modes de transport en commun et la clientèle			•						
	24. Prévoit la mise en oeuvre de stratégies sur la demande de services de transport visant à augmenter la clientèle des transports en commun ou de technologies visant à favoriser l'efficacité des systèmes par la transférabilité entre les modes et leur intégration (p. ex. l'intégration des tarifs et des services)			•						
	25. Améliore l'efficacité de l'accès aux principales installations de transport (p. ex. les ports, les aéroports, les gares)			•						
	26. A fait l'objet d'une analyse coûts-avantages, particulièrement pour les Projets de grande envergure			•						
Routes locales	27. Tient compte de l'impact des investissements dans les routes sur le transport en commun dans les mêmes limites urbaines et rurales, et établit des stratégies d'atténuation des impacts s'il y a lieu				•					
Culture	28. Fait partie d'une saine stratégie culturelle locale					•				
	29. Contribue à la viabilité globale de la collectivité					•				
	30. Permet d'accroître la capacité du Requérant d'atteindre de nouveaux publics, ainsi que d'améliorer et de diversifier les programmes offerts					•				
	31. A des répercussions positives globales sur la disponibilité d'espaces pour la création et l'innovation artistique et pour la présentation de spectacles ou pour la mise en valeur et la préservation de collections patrimoniales dans un environnement polyvalent					•				
	32. Complète le réseau d'infrastructure culturelle destinée aux activités artistiques et patrimoniales, qu'il soit local, provincial ou national					•				
	33. Profite à d'autres organismes locaux, régionaux, provinciaux, nationaux et, s'il y a lieu, internationaux qui font la promotion des arts et du patrimoine					•				
	34. Contribue à la désignation, à la conservation ou à la rénovation de sites patrimoniaux					•				
	35. Reçoit l'appui des milieux qui font la promotion des arts et du patrimoine					•				
36. Répond aux normes fédérales, provinciales et municipales en vigueur à l'intention des peuples des Premières nations et des Inuits					•					
Loisirs	37. Cible des quartiers défavorisés						•			
	38. Propose une infrastructure pour la pratique accessible et sécuritaire de l'activité physique, du sport et des autres activités récréatives qui contribuent au développement social, personnel et économique de la collectivité						•			
	39. Garantit que l'installation récréative sera utilisée pour offrir à grande échelle des programmes d'activités sportives, physiques et récréatives						•			
Loisirs (Suite)	40. Accroît l'accès aux installations récréatives ainsi que la participation du public aux activités récréatives						•			
	41. Offre un accès sécuritaire et équitable aux installations intérieures, extérieures et naturelles						•			
	42. Encourage les partenariats communautaires afin de maximiser les avantages du Projet						•			
	43. Est conçu pour que les installations sportives proposées répondent aux normes des compétitions internationales approuvées par les organismes sportifs nationaux, dans la mesure du possible						•			
	44. Favorise une vie active et des moyens de transport actifs (bicyclettes et sentiers récréatifs) basés sur les plans communautaires officiels						•			
	45. Favorise, appuie et multiplie les possibilités de pratique d'activités physiques pour tous et particulièrement pour les groupes défavorisés						•			

CRITÈRES DE CLASSEMENT PAR CATÉGORIE DE PROJET		Eau	Eaux usées	Transp. public	Routes locales	Culture	Loisirs	Tourisme	Améliorations énergétiques	Connectivité
Tourisme	46. Permet d'augmenter le nombre de touristes qui visitent la collectivité							•		
	47. Permet d'augmenter la durée moyenne du séjour des touristes qui visitent la collectivité							•		
	48. Produit un effet d'entraînement pour la région (retombées économiques, complément aux Infrastructures, attraction d'une nouvelle clientèle, etc.							•		
	49. Comprend des installations touristiques qui sont écologiquement viables							•		
	50. Utilise le tourisme pour mieux faire comprendre les enjeux environnementaux							•		
	51. Fait partie d'une stratégie touristique plus vaste de la collectivité locale							•		
Améliorations énergétiques	52. Réduit les GES en tenant compte davantage des Projets qui permettent plus de réductions et qui tiennent compte du rapport coût-efficacité des réductions pour chaque dollar investi par le gouvernement fédéral								•	
	53. Accroît le confort des occupants de l'immeuble								•	
	54. Est appuyé par un plan municipal relatif aux changements climatiques								•	
	55. Réduit la pollution de l'air								•	
	56. Accroît l'efficacité énergétique, ainsi que la diversité et la sécurité en matière d'énergie								•	
	57. Dans les cas des systèmes de cogénération et des systèmes énergétiques de quartier : <ul style="list-style-type: none"> • permet de remplacer des sources d'énergie productrices de grandes quantités de GES • présente une source d'énergie à prix concurrentiels 								•	
58. Quand des immeubles sont en cause, prévoit l'utilisation de systèmes de chauffage et de refroidissement alimentés par des sources d'énergie renouvelable, comme les pompes géothermiques, les appareils de combustion à biomasse à haut rendement/à faible taux d'émission, la technologie Solarwall (air frais du dehors chauffé à l'énergie solaire) et des installations solaires d'alimentation en eau chaude								•		
Connectivité	59. Profite à la collectivité et améliore la prestation des services publics									•
	60. Assure des connexions aux points de présence dans les collectivités qui permettent d'offrir des tarifs d'abonnement raisonnables aux entreprises et aux résidents de cette collectivité									•
	61. Améliore la qualité, l'accessibilité et l'efficacité de la cybersanté									•
	62. Fait appel à des technologies appropriées et accessibles qui peuvent être modifiées pour répondre aux besoins futurs									•
	63. Tire parti des investissements du secteur privé et de sa participation à la gestion et à l'exploitation du réseau									•
	64. Répond aux besoins des collectivités linguistiques minoritaires et des collectivités de culture autochtone									•
65. Encourage le recours à des entreprises autochtones									•	

ANNEXE « A-1 » – CADRE D'EXAMEN ET DE SÉLECTION DES PROJETS DE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS DES ADMINISTRATIONS LOCALES (RCAL)

A-1.1 OBJECTIFS DU PROGRAMME

- A-1.1 Afin de favoriser l'utilisation de la gestion des actifs intégrée par les Administrations locales, la composante RCAL sera basée sur les objectifs stratégiques suivants :
- a) promouvoir la mise en oeuvre d'approches holistiques pour la planification et la gestion de l'Infrastructure publique;
 - b) encourager une culture d'utilisation de la gestion des actifs comme méthode décisionnelle;
 - c) promouvoir l'intégration de la gestion de la demande à la planification et à la gestion de l'Infrastructure publique;
 - d) encourager la communication des résultats des Projets à d'autres municipalités.

A-1.1.2 RÉSULTATS DU PROGRAMME

Le résultat proposé de la composante RCAL est d'améliorer la capacité des municipalités de mettre en oeuvre des plans innovateurs et modernes de gestion du cycle de vie pour leurs Infrastructures (inventaire, plans de gestion modernes).

A-1.2 CATÉGORIES DE PROJETS

Les Projets de RCAL seront ceux qui favorisent l'atteinte des objectifs stratégiques de la composante RCAL et qui font partie d'au moins l'une des catégories de projets admissibles ci-dessous.

A-1.2.2 MÉTHODES DE GESTION DES ACTIFS

- a) Connaissance des Infrastructures (p. ex. inventaire et emplacement, valeur comptable, état, vie résiduelle prévue).
- b) Détermination des coûts du cycle de vie associés à l'Infrastructure qui est possédée, louée et exploitée (p. ex. entretien, réparations, réadaptation au cours du cycle de vie).
- c) Démonstration de l'utilisation de méthodes et/ou de technologies innovatrices et adaptées afin de soutenir et d'améliorer la prise de décisions, de réduire les coûts d'entretien et/ou d'augmenter la longévité des Infrastructures.

A-1.2.3 MÉTHODES ET STRATÉGIES DE GESTION DE LA DEMANDE

- a) Évaluation et mise en oeuvre de stratégies et de méthodes de gestion de la demande (frais d'utilisation, règlements) afin de répondre aux besoins des municipalités ou de groupes de municipalités, par exemple :
 - i) analyse comparative;
 - ii) détermination des tendances et élaboration de mesures correctives;
 - iii) mesures incitatives (p. ex. frais d'utilisation, règlements, acceptation et participation du public);
 - iv) coûts moindres et analyses d'optimisation;
 - v) solutions de rechange aux nouveaux investissements en capital;

- vii) évaluation de la capacité sur les plans de l'exploitation et de la fonctionnalité de l'infrastructure existante ou future ;
- viii) établissement de niveaux de services minimums (p. ex. la santé et la sécurité, la sûreté, la fonctionnalité, l'évaluation des risques, l'abordabilité, les attentes sociales) qui appuient la planification et la prise de décisions ;
- ix) détermination des besoins réels en Infrastructures publiques des collectivités en croissance rapide afin d'éviter la surenchère.

A-1.2.4 FORMATION

- a) Formation permettant d'assurer que les connaissances et les outils mis au point puissent être conservés à long terme par le promoteur.
- b) Formation à divers niveaux (personnel technique, personnel administratif, représentants élus) sur les processus, les avantages et les outils de gestion des actifs, etc.
- c) Formation sur les technologies adaptées à la taille ou à l'emplacement géographique des collectivités qui appuient la gestion intégrée des actifs.

A-1.2.5 On encouragera, s'il y a lieu, les Requérants admissibles à utiliser les outils déjà offerts sur le marché.

A-1.3 REQUÉRANTS ET RÉCIPIENDAIRES ADMISSIBLES

A-1.3.1 Les Requérants admissibles aux termes de la composante RCAL sont canadiens et sont notamment :

- a) des administrations locales;
- b) des organismes des administrations locales;
- c) un mélange ou un regroupement d'administrations locales;
- d) des organismes intermunicipaux;
- e) des associations d'administrations locales.

A-1.3.2 Il n'existe pas de seuil minimum pour la taille des projets dans le cadre de la composante RCAL.

A-1.3.3 Au moins 80 p. 100 de la contribution fédérale totale versée à chaque Récipiendaire juridictionnel devra être utilisée pour des projets réalisés dans des régions desservies par des Administrations locales et comptant moins de 250 000 habitants. La base permettant de déterminer les régions visées et les Projets admissibles sera constituée de données provenant du recensement de 2001 et recueillies par Statistique Canada.

A-1.3.4 Les entités fédérales et provinciales, à savoir les ministères, les sociétés et les organismes, ne sont pas des Requérants admissibles dans le cadre de la composante RCAL.

A-1.4 CRITÈRES DE PRÉSÉLECTION DES PROJETS

A-1.4.1 Pour être admissible au financement, un Projet de RCAL doit :

- a) entrer dans les cadres de l'une des catégories pertinentes des Projets de RCAL ci-dessous, être conforme aux objectifs de la catégorie et directement lié à l'une de ses sous-catégories, et satisfaire aux critères de présélection obligatoires pertinents;

- b) être appuyé par une analyse de rentabilisation détaillée, crédible et réalisable qui répond aux exigences des directives sur l'analyse de rentabilisation du FIMRCCB;
- c) stipuler une date d'achèvement ne dépassant pas le 31 mars 2010;
- d) être dûment autorisé ou appuyé
 - i) par une résolution adoptée par le conseil ou par le conseil d'administration de l'Administration locale du Requéant ;
 - ii) dans le cas d'un Requéant non gouvernemental, par une résolution du conseil de l'Administration locale, accompagnée d'une Demande conjointe présentée et signée par l'Administration locale;
- e) respecter les exigences de toute loi fédérale et provinciale pertinente.

A-1.5 CLASSEMENT DES PROJETS

Le Comité de gestion sera chargé de classer les Projets de RCAL. Le Comité classera les Projets de RCAL selon les buts des Projets, les catégories de Projets, les Requéants et Récipiendaires admissibles, et les critères de présélection des projets.

ANNEXE « B » –COÛTS ADMISSIBLES ET NON ADMISSIBLES

B.1 COÛTS ADMISSIBLES

B.1.1 Les Coûts admissibles désignent tous les coûts directs :

- a) qui sont, de l'avis de Canada et de Colombie-Britannique, encourus de manière appropriée et raisonnable;
- b) qui sont assumés uniquement et précisément par le Récipiendaire;
- c) qui sont payés aux termes d'un Contrat de fourniture de biens ou de services nécessaires à la mise en oeuvre d'un Projet.

B.1.2 Les coûts admissibles ne peuvent comprendre que :

- a) les coûts d'investissement (tels qu'ils sont définis et déterminés par les principes comptables généralement reconnus en vigueur au Canada, y compris ceux qui sont publiés dans le *Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés*) liés à l'acquisition, à la construction ou à la rénovation d'une immobilisation;
- b) les honoraires versés à des professionnels, à du personnel technique, à des consultants ou à des entrepreneurs embauchés pour l'évaluation, la conception, l'ingénierie, la fabrication ou la construction d'une Infrastructure et des installations et structures connexes;
- c) les coûts des évaluations environnementales et des programmes de suivi qui sont exigés par la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*;
- d) les coûts relatifs à toute annonce publique et cérémonie officielle, ou à toute affiche provisoire ou permanente;
- e) tous les autres coûts directs et nécessaires à la mise en oeuvre réussie du Projet qui auront été approuvés au préalable, par écrit, par le Comité de gestion.

B.2 COÛTS NON ADMISSIBLES

B.2.1. Nonobstant les autres dispositions figurant dans la présente annexe, excepté B.2.2, les coûts associés aux éléments suivants ne sont pas admissibles :

- a) les coûts engagés avant la signature de la présente Entente;
- b) les coûts liés aux services ou aux travaux qui, selon le Comité de gestion, sont normalement exécutés par le Récipiendaire ou une partie apparentée;
- c) les salaires et autres avantages sociaux des employés du Récipiendaire;
- d) les frais généraux de même que les autres frais d'exploitation ou d'administration directs ou indirects du Récipiendaire, plus particulièrement les frais liés aux services de planification, d'ingénierie, d'architecture, de supervision, de gestion et aux autres services normalement fournis par le personnel permanent du Récipiendaire;
- e) les coûts des études de faisabilité et de planification;
- f) les taxes pour lesquelles le Récipiendaire ou un Tiers peut obtenir un remboursement, et tout autre coût admissible à un remboursement;
- g) les coûts relatifs à l'achat de terrains ou aux intérêts qui s'y rapportent et les frais connexes;
- h) les frais de financement et les frais d'intérêt;

- i) la location de matériel par le Récipiendaire;
- j) les frais juridiques;
- k) les frais de réparation et d'entretien courants.

B.2.2 Les coûts liés aux employés et aux équipements du Récipiendaire peuvent faire partie des coûts admissibles d'un Projet, si :

- a) le Projet est situé dans une collectivité rurale ou isolée régie par une Administration locale;
- b) le Récipiendaire persuade le Comité de gestion qu'il ne serait pas rentable d'accorder un Contrat par appel d'offres;
- c) les employés ou les équipements sont affectés directement au travail qui aurait fait l'objet du Contrat;
- d) le Requérent les a fait approuver au préalable, par écrit, par le Comité de gestion.

B.3 COÛTS ADMISSIBLES DES PROJETS DE RCAL

B.3.1 Les coûts admissibles des Projets de RCAL désignent tous les coûts directs :

- a) qui sont, de l'avis de Canada, encourus de manière appropriée et raisonnable;
- b) qui sont payés uniquement et précisément par le Récipiendaire;
- c) qui sont payés aux termes d'un Contrat de fourniture de produits ou de services nécessaires à la mise en oeuvre d'un Projet de RCAL.

B.3.1.2 Les coûts admissibles des Projets de RCAL ne peuvent comprendre que les coûts différentiels de la composante RCAL, notamment :

- a) les coûts engagés après la signature de l'Entente;
- b) les coûts des annonces publiques et des cérémonies officielles, ou des affiches temporaires ou permanentes liés aux initiatives de gestion intégrée des actifs;
- c) les coûts d'acquisition et de mise en oeuvre de logiciels liés aux initiatives de gestion intégrée des actifs;
- d) les coûts des études de planification, d'évaluation, de développement et de faisabilité liés aux initiatives de gestion intégrée des actifs;
- e) les coûts des déplacements et de la formation liés aux initiatives de gestion intégrée des actifs;
- f) les coûts des salaires et des autres avantages sociaux des employés du Récipiendaire participant à des initiatives de gestion intégrée des actifs;
- g) les coûts d'adaptation de méthodes et de technologies en vue de la mise en oeuvre d'un système de gestion intégrée des actifs;
- h) les coûts d'évaluation, d'élaboration et d'utilisation d'un inventaire qui favorise la gestion intégrée des actifs;
- i) les autres coûts directs et nécessaires à la mise en oeuvre fructueuse d'un Projet et approuvés à l'avance et par écrit par le Comité de gestion.

B.4 COÛTS NON ADMISSIBLES DES PROJETS DE RCAL

B.4.1 Nonobstant les autres dispositions figurant dans l'article B.3, les coûts associés aux éléments suivants ne sont pas admissibles :

- a) les coûts engagés avant la signature de cette Entente;
- b) les coûts liés aux services ou aux travaux qui, selon le Comité de gestion, sont normalement exécutés par le Récipiendaire ou une partie apparentée;
- c) les coûts des études de planification, d'évaluation, de développement et de faisabilité sauf ceux qui sont liés aux initiatives de gestion intégrée des actifs;
- d) les taxes pour lesquelles le Récipiendaire ou un Tiers peut obtenir un remboursement, et tout autre coût admissible à un remboursement;
- e) les coûts relatifs à l'achat de terrains ou aux intérêts qui s'y rapportent et les frais connexes;
- f) les frais de financement et les frais d'intérêt;
- g) la location de matériel par le Récipiendaire;
- h) les frais juridiques;
- i) les frais de réparation et d'entretien courants.